



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/NP

Arrêté préfectoral imposant à la SAS PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour mise en compatibilité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de son établissement situé à LOOS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

Vu les différents actes administratifs autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS – siège social rue Clémenceau à LOOS, à exploiter à exploiter à la même adresse, des activités de fabrication de produits chimiques, et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 accordant à la société Produits Chimiques de Loos l'autorisation d'exploiter une unité d'électrolyse à membrane, d'augmenter la production de chlore et de modifier des installations à LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 approuvant le SDAGE Artois-Picardie qui couvre la période 2016-2021 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement sur les années 2014 à 2016 ;

Vu le rapport du 26 octobre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2017 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant que l'établissement rejette ses eaux dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 déclassée pour le paramètre « Phosphore » ;

Considérant la contribution de l'établissement non négligeable sur le paramètre en question ;

Considérant que l'analyse de l'autosurveillance des dernières années permet de constater la possibilité d'une baisse des valeurs limites d'émission pour ce paramètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Produits Chimiques de LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau CS 40039 à LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Loos, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à diminuer la Valeur Limite d'Émission (VLE) fixée pour le paramètre « Phosphore ».

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 *Rejets dans le milieu naturel* sont modifiées comme suit pour le paramètre « Phosphore ».

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R04

Débit de référence	Moyen journalier : 9 600 m ³ /j		Moyen mensuel : 8 000 m ³ /j
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Phosphore total (exprimé en P)	2	5	5

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille,

18 DEC 2017

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



